

CONCOURS D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE SESSION 2018

BROCHURE D'INFORMATION

**AVERTISSEMENT : CETTE BROCHURE NE FAIT MENTION QUE DE LA
SPECIALITE ET DES DISCIPLINES ORGANISEES PAR LE CENTRE DE
GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE A SAVOIR :**

- Spécialité Musique, avec deux choix de disciplines :
 - Violoncelle
 - Formation musicale

**pour les autres disciplines et/ou spécialités, le candidat doit contacter le centre de gestion
organisateur (cf. tableau récapitulatif ci-après)**

**Concours organisé en convention avec les Centres de
Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire
national**



**BROCHURE DU CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE -
SESSION 2018**

**POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT LES AUTRES SPECIALITES ET DISCIPLINES DU CONCOURS,
IL CONVIENT DE S'ADRESSER
AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDiques CI-DESSOUS :**

Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet
MUSIQUE	Violon - Basson	CDG 44	www.cdg44.fr
	Alto - Jazz (tous instruments)	CDG 35	www.cdg35.fr
	Contrebasse - Tuba	CDG 76	www.cdg76.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr
	Hautbois - Cor	CDG 72	www.cdg72.fr
	Clarinette - Saxophone	CDG 59	www.cdg59.fr
	Trompette - Musique électroacoustique - Accompagnement musique	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Trombone	CDG 37	www.cdg37.fr
	Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Accordéon - Harpe	CDG 31	www.cdg31.fr
	Percussions	CDG 62	www.cdg62.fr
	Guitare	CDG 73	www.cdg73.fr
	Chant	CDG 14	www.cdg14.fr
	Direction d'ensembles vocaux - Direction d'ensembles instrumentaux - Intervention en milieu scolaire	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Accompagnement danse	CDG 11	www.cdg11.fr
	Musiques actuelles amplifiées	CDG 40	www.cdg40.fr
	Musique traditionnelle (tous instruments)	CDG 33	www.cdg33.fr
Instruments anciens (tous instruments)	CDG 87	www.cdg87.fr	
DANSE	Danse contemporaine - Danse classique - Danse jazz	CDG 13	www.cdg13.com
ARTS PLASTIQUES	Pas de discipline	CDG45	www.cdg45.fr
ART DRAMATIQUE	Pas de discipline	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr



**BROCHURE DU CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE -
SESSION 2018**

SOMMAIRE

I. QU'EST-CE QU'UN ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ?

II. DEVENIR ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

- 1) Les conditions générales d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- 2) Les conditions particulières d'inscription au concours externe
- 3) Les conditions particulières d'inscription au concours interne
- 4) Les conditions particulières d'inscription au troisième concours

III. LES ÉPREUVES

- 1) L'épreuve d'admission du concours externe
- 2) Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne et du troisième concours
- 3) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée

IV. S'INSCRIRE ET SE PRÉPARER

- 1) S'inscrire
- 2) Se préparer

V. LE JURY DES CONCOURS

VI. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

VII. LE RECRUTEMENT

- 1) Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale
- 2) La nomination
- 3) La titularisation

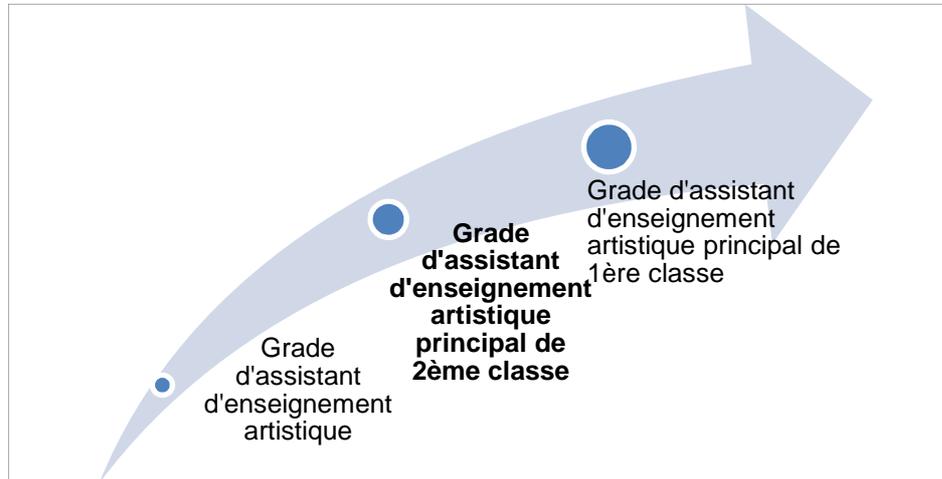
VIII. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

- 1) Avancement d'échelon
- 2) Avancement de grade

IV. NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR TYPE DE CONCOURS ET PAR DISCIPLINE

**I. QU'EST-CE-QU'UN ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ?**

Le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe est le deuxième grade du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (cadre d'emploi de catégorie B).



Les grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Pour la spécialité « musique » les disciplines sont les suivantes :

- disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal: flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant;
- autres disciplines: formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire.»

Pour la spécialité « danse », les disciplines sont les suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe et les assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art



BROCHURE DU CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE - SESSION 2018

dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe comprend 13 échelons (de l'indice brut 377 à l'indice brut 631).

Le traitement brut mensuel est, au 1^{er} février, de :

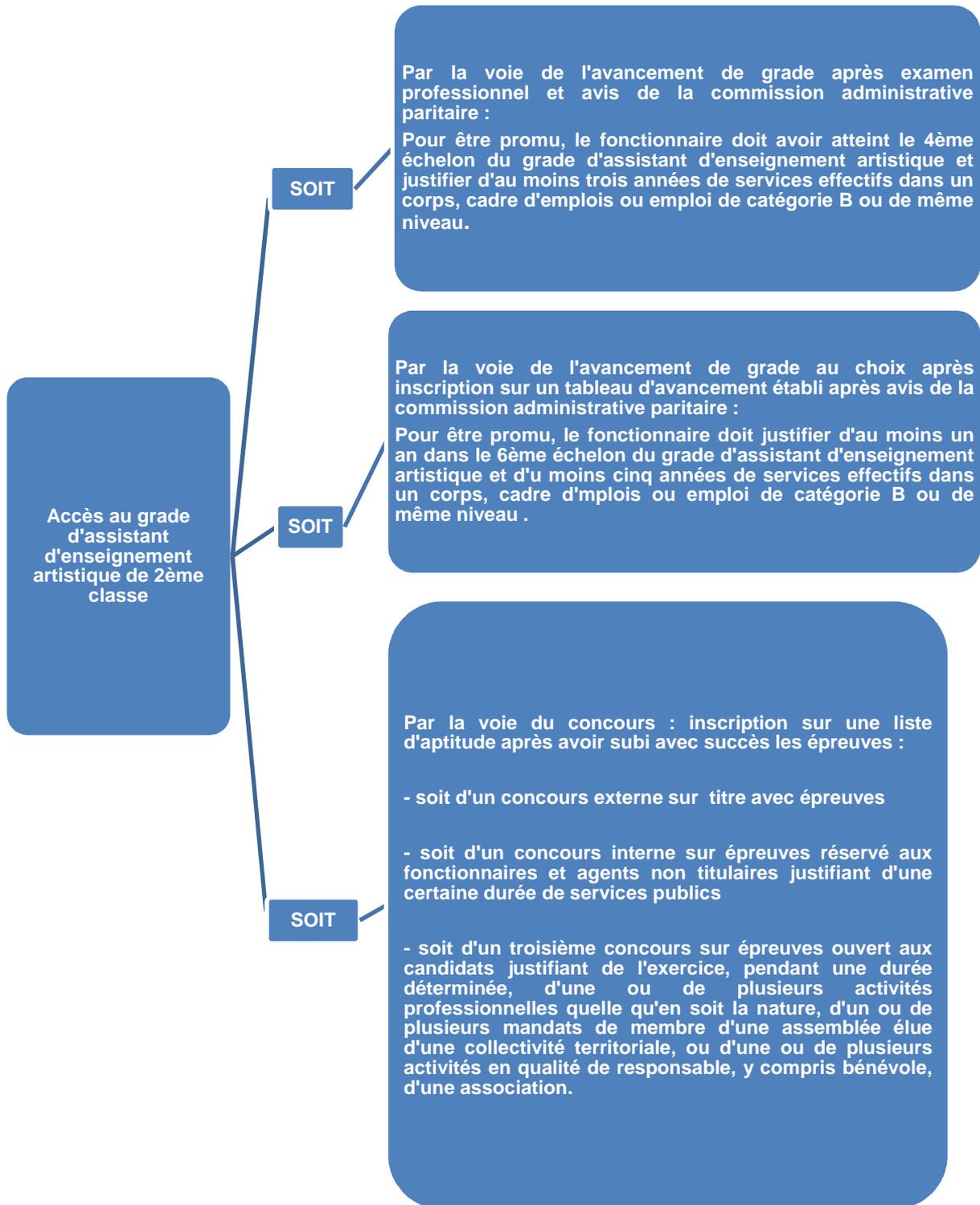
- 1626.05 euros pour le 1^{er} échelon,
- 2478.91 euros pour le 13^{ème} échelon.

Peuvent s'ajouter au traitement :

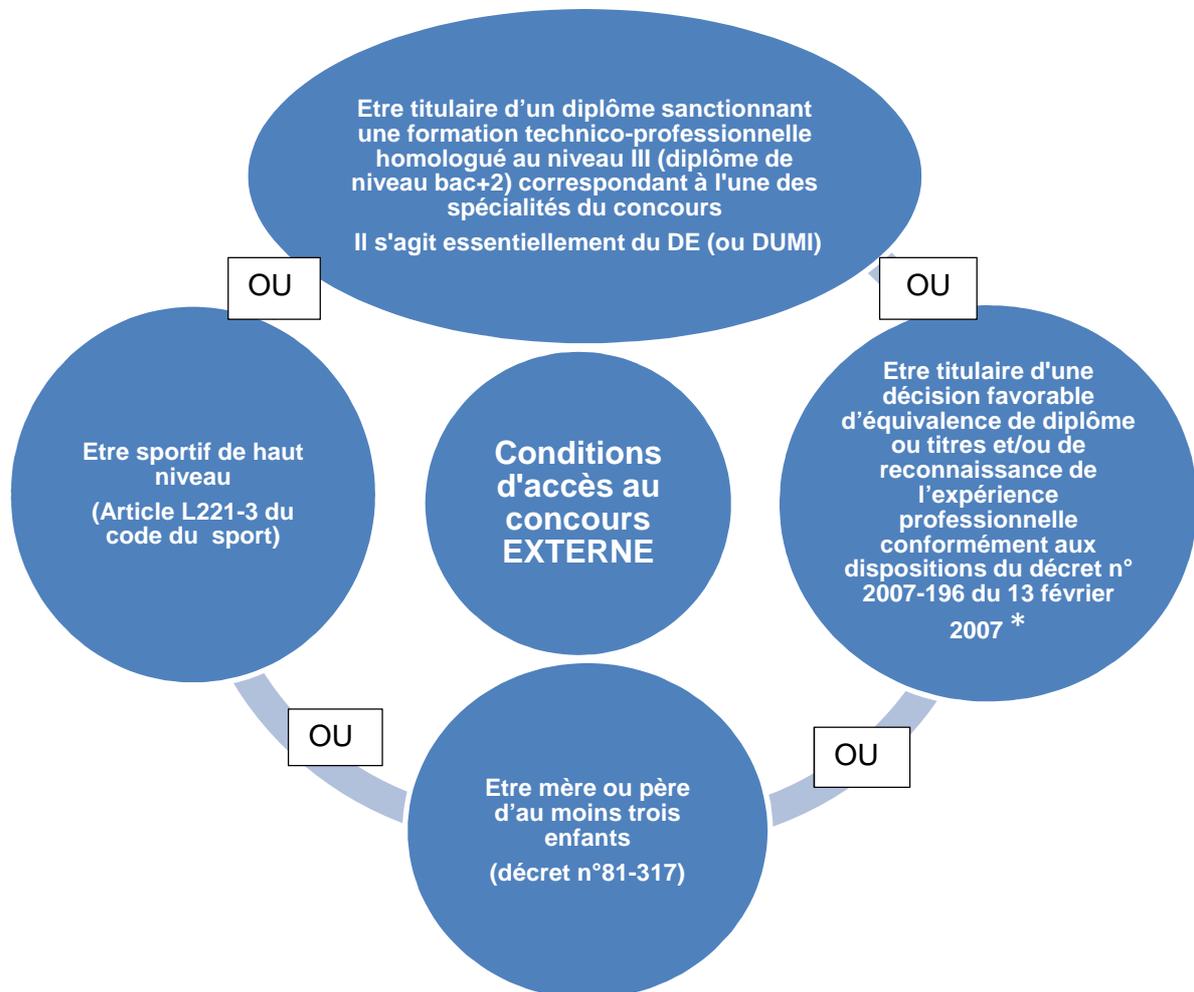
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement,
- une nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- des primes ou indemnités.

**II. DEVENIR ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE DE 2^{ème} CLASSE : LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX
CONCOURS**

1) Les conditions générales d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe



2) Les conditions particulières d'inscription au concours externe



(*) Dispositions relatives à la demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou titre et/ou d'expérience professionnelle conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007

Si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France ou à l'étranger, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12**

Téléphone : 01 55 27 41 89

Courriel : red@cnfpt.fr

Site internet : <http://www.cnfpt.fr> (accueil > évoluer > la commission d'équivalence de diplôme)

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes et/ou d'expérience professionnelle précitées :

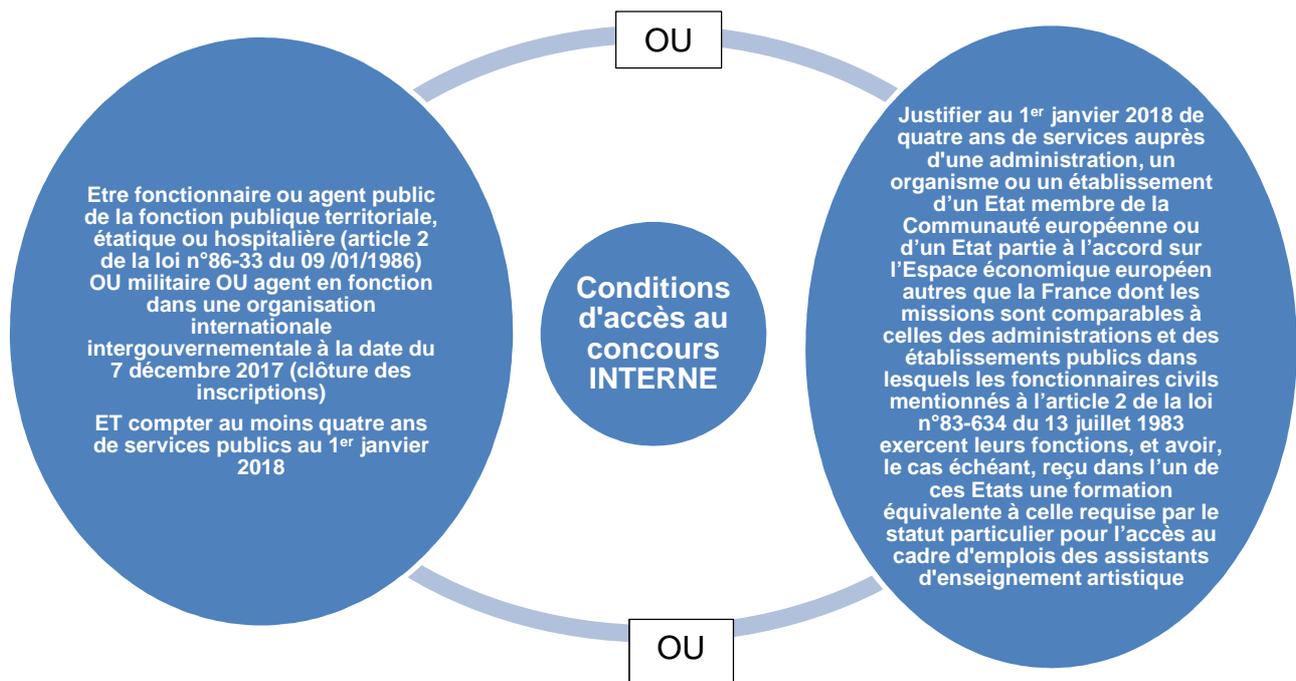
Décisions de la commission :

- ✓ Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- ✓ La décision favorable de la commission CNFPT reste valable pour toute demande d'inscription au même concours ultérieure sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui remette en cause l'équivalence accordée.
- ✓ Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

3) Les conditions particulières d'inscription au concours interne



IMPORTANT :

Les candidats au concours interne doivent impérativement être en activité au jour de la clôture des inscriptions (soit le 7 décembre 2017).

Pour comptabiliser les quatre années de services requises, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (10h pour le temps complet à 20h) sont proratisées.

<p><u>Mode de calcul :</u> la durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois</p> <hr/> <p>la durée hebdomadaire à temps complet (20h)</p>	<p>= la durée exprimée en mois à convertir en année</p>
---	---

Les services publics sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel de droit public et de droit privé ⁽¹⁾, auxiliaire.....). Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme la disponibilité.

(1) Depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 1er octobre 2014 peuvent être pris en compte au titre des services publics, tous les services accomplis dans le cadre des contrats de droit privé tels que les contrats « emplois solidarité » (CES), « emplois consolidés » (CEC), « emplois d'avenir », « emploisjeunes » effectués dans un service public administratif. Sont exclus les contrats accomplis pour un établissement public à caractère industriel et commercial et les contrats de formation en alternance (apprentissage,...).

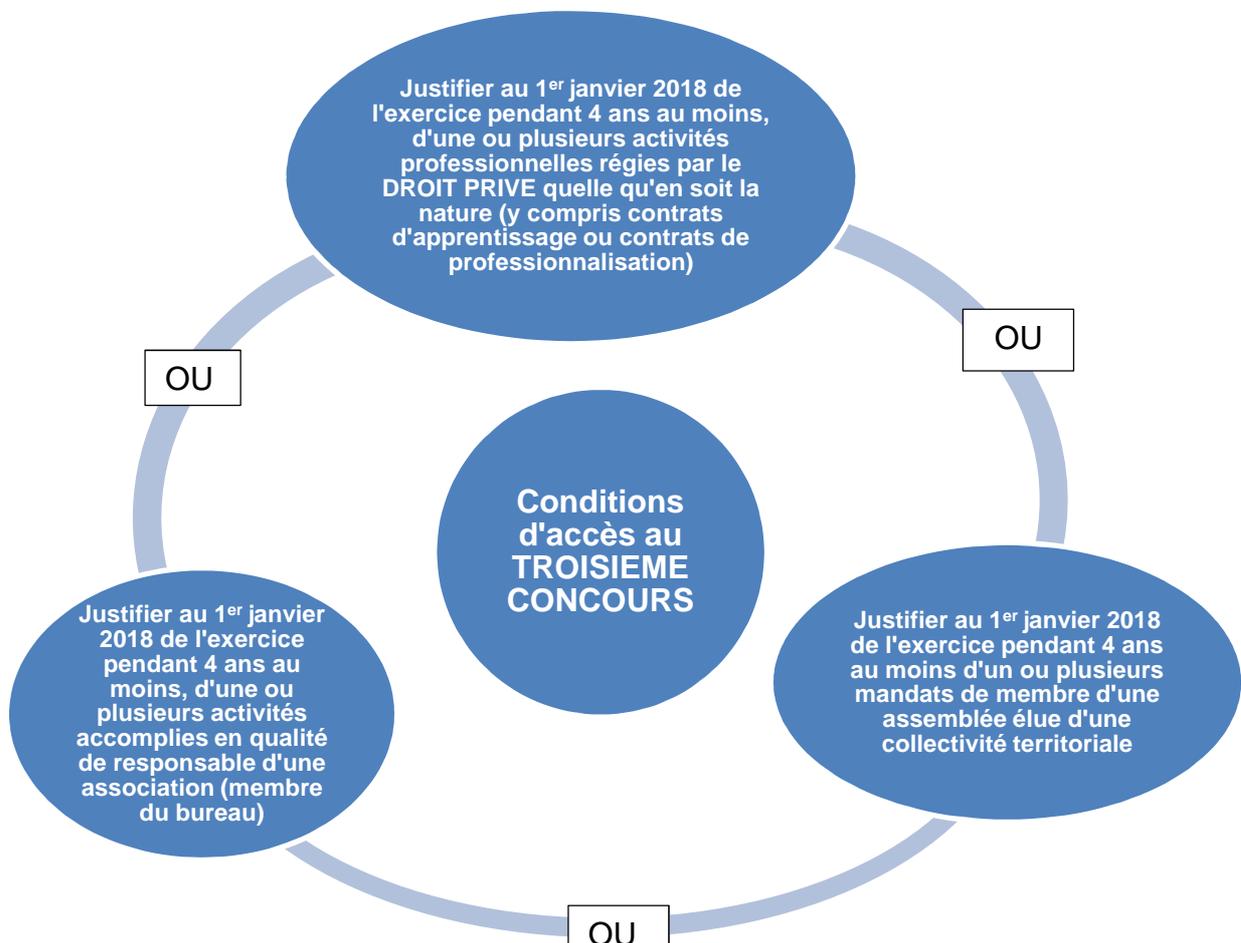
4) Les conditions particulières d'inscription au troisième concours

REMARQUES PREALABLES :

La durée des activités ou mandats ne peut être prise en compte que si l'intéressé n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales d'un candidat bénéficiant d'une décharge syndicale ou mis à disposition d'une organisation syndicale, soient prises en compte.

Par contre, un candidat ayant, au moment de son inscription au concours, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, peut, sous réserve de remplir les conditions requises, se présenter au troisième concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou de plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. De plus, la durée de ces activités ou mandats n'est pas cumulative (soit 4 ans d'activités professionnelles, soit 4 ans de mandat d'élu local, soit 4 ans en tant que responsable d'une association).





BROCHURE DU CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE - SESSION 2018

III. LES ÉPREUVES

Les concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe comportent :

- Une épreuve d'admission pour le concours externe
- Une épreuve d'admissibilité et d'admission pour le concours interne et le troisième concours

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Il revient au jury d'arrêter, dans la limite des postes ouverts au concours, la liste d'admission. Cependant, le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes ouverts au concours.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

1) L'épreuve d'admission du concours externe

Il s'agit d'un examen de dossier et d'un entretien de 30 minutes.

La définition réglementaire de l'épreuve est la suivante :

Le concours externe sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe, **spécialité « musique »**, permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes. L'entretien porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comprenant notamment le projet pédagogique et comportant le diplôme d'Etat de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 susvisé, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 2 du présent décret, choisie par le candidat au moment de son inscription.

2) Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne et du troisième concours

Discipline « Violoncelle »

1° Epreuve d'admissibilité:

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3).



BROCHURE DU CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE - SESSION 2018

Programme réglementaire de l'épreuve :

Le candidat se produit avec l'instrument correspondant à la discipline choisie (violoncelle) lors de son inscription. Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens. Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix. Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve. Le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années. Une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

2° Epreuves d'admission

- **Première épreuve**

Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle (durée de l'épreuve: vingt-cinq minutes dont cinq minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle; coefficient 4).

Programme réglementaire de l'épreuve :

Le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose. Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

- **Deuxième épreuve**

Exposé suivi d'un entretien avec le jury : Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies (durée de l'épreuve: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé; coefficient 3).

Programme réglementaire de l'épreuve :

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et de sa discipline. Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Discipline « Formation musicale »

1° Epreuve d'admissibilité

Exécution instrumentale ou vocale, d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre, choisi par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de quinze minutes environ présenté par le candidat, suivie d'une lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles déterminée par le jury et de son accompagnement au piano (préparation : quinze minutes; durée de l'épreuve: dix minutes; coefficient 3).

Programme réglementaire de l'épreuve :

Le candidat indique lors de son inscription de quel instrument il fera usage.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens. Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec



BROCHURE DU CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE - SESSION 2018

l'accompagnateur de son choix. Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Pour l'épreuve de lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, et son accompagnement au piano, les paroles sont en français.

2° Epreuves d'admission

- **Première épreuve**

Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves de premier ou deuxième cycle. Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation (préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : quarante minutes dont cinq minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

Programme réglementaire de l'épreuve :

Le candidat construit un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves en s'appuyant sur des extraits d'œuvres. Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention. Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute, un tableau et une salle adaptée aux différentes formules de cours (sur table, avec pupitres, etc.) sont mis à sa disposition. Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano. Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant la préparation.

- **Deuxième épreuve**

Exposé suivi d'un entretien avec le jury : Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies (durée de l'épreuve: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé; coefficient 3).

Programme réglementaire de l'épreuve :

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et sa discipline. Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

3) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées ci-après (article L. 5212-13 du code du travail) :

BROCHURE DU CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE - SESSION 2018

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves doivent fournir, dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour de l'épreuve, les documents suivants:

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée** au titre de l'article L5212-13 du code du travail (ATTENTION : ces documents doivent être valides pendant toute la durée des épreuves) ;
- un certificat médical* délivré par un médecin agréé** :**
 - constatant que les maladies ou infirmités indiquées au dossier médical du candidat ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
 - précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires,
 - indiquant et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel spécifique, ...).

Remarques : *Le modèle de certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr).

**La liste des médecins agréés se trouve sur le site internet de la Préfecture du département du domicile du candidat ou sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS). ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.

IV. S'INSCRIRE ET SE PRÉPARER

1) S'inscrire

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. Seule la réception par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, dans le délai réglementaire de ce dossier complété et signé par le candidat, valide l'inscription.

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :

Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
Service Opérationnel Concours
2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
les vendredi et veille des jours fériés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00

PLANNING PREVISIONNEL D'ORGANISATION DES CONCOURS

Période de retrait des dossiers d'inscription (période de préinscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuves d'admissibilité (*)	Epreuves d'admission (*)
Du 31 octobre 2017 au 29 novembre 2017 inclus	Du 31 octobre 2017 au 7 décembre 2017 inclus	Du 26 février au 9 mars 2017 au Conservatoire à rayonnement régional de Metz Métropole (57)	A compter du 23 avril 2018 au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pour le concours externe au Conservatoire à rayonnement régional de Metz Métropole (57) pour le concours interne et le 3 ^{ème} concours

() Les dates et lieux indiqués sont susceptibles de modification au vu du nombre de candidats qui se seront inscrits et afin de garantir le bon déroulement des épreuves.*



BROCHURE DU CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE - SESSION 2018

2) Se préparer

- Sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr), vous pouvez consulter des notes de cadrage expliquant les épreuves (rubrique « concours », onglet « préparation »).

- Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation (www.cnfpt.fr).

V. LE JURY DES CONCOURS

Le jury de chaque concours comprend au moins :

- a) Deux élus locaux ;
- b) Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie B, dont un appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et titulaire du grade le plus élevé dans ce cadre d'emplois ;
- c) Deux personnalités qualifiées désignées par le président du centre de gestion organisateur sur une liste établie par le ministre chargé de la culture.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des personnalités qualifiées et des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collègues mentionnés ci-dessus.

L'arrêté de nomination des membres désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

Les correcteurs sont désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Les jurys peuvent se constituer en groupes d'examineurs dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisies par le candidat.

Les présidents de jury transmettent les listes mentionnées ci-dessus au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisies par chaque candidat.

VI. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante (autrement dit la liste des lauréats du concours) qui a une valeur nationale. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité et de la discipline au titre desquelles chaque candidat à concouru.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable deux fois un an à la demande de l'intéressé, un mois avant le terme de la troisième année et un mois au terme de la quatrième année. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans (sous réserve des demandes de réinscription sur liste d'aptitude) à compter de son inscription initiale ou si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

VII. LE RECRUTEMENT

1) Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale

Tout candidat doit :

- être de nationalité française OU ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne OU ressortissant d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein, Norvège) OU ressortissant de la Confédération Suisse, de la principauté de Monaco ou de celle d'Andorre ;
- être âgé de 16 ans au moins à la date de clôture des inscriptions ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations militaires, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté OU avoir participé à la journée d'appel à la préparation à la défense (en France, pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982).

2) La nomination

La réussite à un concours (autrement dit l'inscription sur liste d'aptitude) ne vaut pas nomination (autrement dit recrutement).

Il appartient aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude (c'est-à-dire aux lauréats du concours) de rechercher un emploi (candidature spontanée ou réponse à une offre d'emploi pour être reçu en entretien de recrutement) auprès des collectivités territoriales ou des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin d'être recrutés par l'autorité territoriale.

Ils sont alors nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre les formations d'intégration et de professionnalisation dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent.

Au moment de sa nomination (et pendant toute la durée de sa carrière), le lauréat doit justifier de son aptitude physique à occuper l'emploi convoité.

3) La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage, au vu, notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de neuf mois.

Si pendant cette durée complémentaire, le stage a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

VIII. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

1) Avancement d'échelon

ÉCHELLES ET ÉCHELONS	Indices bruts (à compter du 1er janvier 2018)	Durée à compter du 01/01/2017
13e échelon	638	Néant
12e échelon	599	4 ans
11e échelon	567	3 ans
10e échelon	542	3 ans
9e échelon	528	3 ans
8e échelon	506	3 ans
7e échelon	480	2 ans
6e échelon	458	2 ans
5e échelon	444	2 ans
4e échelon	429	2 ans
3e échelon	415	2 ans
2e échelon	399	2 ans
1er echelon	389	2 ans

2) Avancement de grade

Peuvent être promus au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

IX. NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR TYPE DE CONCOURS ET PAR DISCIPLINE

Le nombre de postes ouverts pour la spécialité et les disciplines organisées par le Centre de gestion Meurthe et Moselle est de 246, répartis de la manière suivante :

Spécialité	Disciplines	Nombre de postes Concours Externe	Nombre de postes Concours Interne	Nombre de postes Troisième Concours	Total
Musique	Violoncelle	41	19	6	66
	Formation musicale	108	54	18	180